

ORDONNANCE PORTANT REGLEMENTATION DE LA RECUP.



7

(ET DU GARDIENNAGE) DES EMBARCATIONS A LA DERIVE DANS LES EAUX  
REGIES PAR LA CONVENTION FRANCO-ESPAGNOLE DU 14 JUILLET 1959

--oO\$Oo--

Le Capitaine de Frégate FOURCADE  
Commandant la Station Navale  
Française de la BIDASSOA

et

Le Capitaine de Vaisseau FERRER GARALI  
Commandant la Station Navale  
Espagnole de la BIDASSOA

Vu la convention franco-espagnole du 14 juillet 1959 relative à la pêche  
en BIDASSOA et en baie du Figuier et notamment son Art. 24.

VU l'avis exprimé par la CTMB lors de sa réunion du 03 décembre 1987 à  
HENDAYE.

↓  
CR 1282

Ordonnent :

ARTICLE PREMIER : La présente ordonnance s'applique dans le cours principal  
de la BIDASSOA et dans son embouchure, depuis CHAPITELACO  
ARRIA (ou CHAPITELO ERRECA) jusqu'à la ligne joignant le  
Cap du Figuier (pointe ERDICO) en Espagne, à la pointe  
du TOMBEAU en France.

ARTICLE 2 : Toute personne découvrant un bâtiment, une embarcation ou tout  
autre engin flottant à la dérive dans la zone définie à l'ar-  
ticle premier, doit, sauf cas de force majeure, le remettre  
à la station navale de l'Etat dont il est le ressortissant.

En cas d'impossibilité de remise de l'embarcation, l'inventeur  
devra en informer le commandant de la station navale désignée  
dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : Le commandant de la station navale qui recueille un bâtiment  
à la dérive doit :

- 1) en assurer la garde, compte tenu de ses moyens et des cir-  
constances. Les dommages qui pourraient survenir aux  
embarcations à l'occasion du gardiennage ne sont pas de  
nature à engager la responsabilité des commandants ;
- 2) en informer la station navale de l'autre partie pour définir  
les modalités de récupération de l'embarcation par le  
propriétaire.

.../...

BNA

NB

*Alfonso*

*W. J.*



ARTICLE 4 : En accord avec son homologue, le commandant de la station navale qui recueille une embarcation à la dérive, détermine si les conditions du sauvetage rendent nécessaires l'octroi par le propriétaire de l'embarcation d'une indemnité.

Dans l'affirmative, il tiendra compte des frais engagés et des risques encourus.

ARTICLE 5 : En cas de désaccord du propriétaire ou de l'inventeur de l'embarcation sur l'existence ou le montant de l'indemnité. La partie qui s'estimera lésée saisira les tribunaux nationaux compétents.

*[Signature]*

*[Signature]*